

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1
17 mai 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Sommaires de jurisprudence

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1).

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux, ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument aucune responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright (c) Nations Unies 1993
Publié en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (Etats-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)

Décision 1 : CVIM 1-1b); 35; 36; 78

Allemagne : Oberlandesgericht Frankfurt a.M.; 5 U 261/90

13 juin 1991

Publié en allemand : Recht der Internationalen Wirtschaft 1991, 591

Reproduit en allemand, avec un bref résumé en anglais et en français : Revue de droit uniforme, 1991, I, 372

Il a été déterminé qu'un contrat de vente entre un vendeur français et un acheteur allemand, conclu après l'entrée en vigueur de la Convention en France, était régi par la Convention, puisque les parties n'avaient pas choisi une autre loi. Le fait qu'en première instance, le vendeur, en réponse à la déclaration de l'acheteur selon lequel la loi allemande était applicable, se soit contenté de demander si c'était la loi allemande ou la loi française qui était applicable ne constituait pas un consentement implicite et l'absence de réponse sans équivoque de sa part ne saurait être considérée comme un aveu, puisque la loi applicable n'est pas un fait.

L'acheteur, qui alléguait la non-conformité des marchandises, sans spécifier de quelle manière les marchandises n'étaient pas conformes, devait payer le prix d'achat avec intérêt. Pour ce qui est du taux d'intérêt, la Cour a fait état de l'avis qui prévaut largement, selon lequel la loi du pays du vendeur (créancier) s'applique, mais il a également mentionné l'avis opposé, selon lequel la loi du débiteur doit s'appliquer. La Cour n'a pas tranché cette controverse car, en l'espèce, les taux d'intérêt officiels applicables étaient identiques selon les deux lois (5 %).

Décision 2 : CVIM 1-1 b); 3-1; 49-1 a); 25

Allemagne : Oberlandesgericht Frankfurt a.M.; 5 U 164/90

17 septembre 1991

Publié en allemand : Recht der Internationalen Wirtschaft 1991, 950

Reproduit en allemand, avec un bref résumé en anglais et en français : Revue de droit uniforme, 1991, I, 382

Un fabricant italien avait convenu de produire 130 paires de chaussures conformément aux spécifications données par un acheteur allemand, première commande qui devrait être suivie d'autres. Lors d'une foire commerciale, le fabricant a exposé des chaussures produites selon ces spécifications et portant une marque commerciale dont l'acheteur était le cessionnaire. Le fabricant ayant refusé de retirer ces chaussures, l'acheteur a avisé celui-ci par télex, un jour après la foire, qu'il rompait ses relations commerciales avec lui et ne paierait pas l'échantillon de 130 paires de chaussures qui n'avait plus aucune valeur pour lui.

La Cour a appliqué la CVIM en tant que loi italienne pertinente, conformément au droit international privé allemand, et a considéré que l'accord mentionné ci-dessus était un contrat de vente conformément à l'article 3-1 de la CVIM. Elle a jugé que l'acheteur avait valablement et en temps utile déclaré le contrat résolu; la contravention par le fabricant à son obligation secondaire de préserver l'exclusivité constituait une contravention essentielle au contrat en vertu de l'article 25 de la CVIM, car elle portait une atteinte suffisamment grave au contrat pour que, comme pouvait le prévoir le fabricant, l'acheteur perde tout intérêt pour ledit contrat.

Décision 3 : CVIM 1-1 b); 39

Allemagne : Landgericht München I; 17 HKO 3726/89

3 juillet 1989

Publié en allemand : Praxis des Internationalen Privat- und
Verfahrensrechts (IPRax) 1990, 316

Commentaire de Reinhart, IPRax 1990,289

Un détaillant allemand d'articles de mode et un fabricant italien de vêtements ont conclu en 1988 un contrat de vente de divers articles de mode. L'acheteur a refusé de payer, alléguant qu'il avait avisé le vendeur dans les huit jours à compter de la livraison (et douze jours à compter de la deuxième livraison) du fait que les articles étaient "de mauvaise qualité et mal coupés".

Conformément au droit international privé, la Cour a appliqué la CVIM en tant que loi italienne en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Elle a considéré que l'acheteur avait perdu le droit d'invoquer la non-conformité des marchandises car les notifications, même si elles avaient été envoyées comme l'alléguait l'acheteur, ne spécifiaient pas avec précision les défauts des articles.

Décision 4 : CVIM 1-1 b); 38; 39; 49-1 a); 74

Allemagne : Landgericht Stuttgart; 3 kFH 0 97/89

31 août 1989

Publié en allemand : Praxis des Internationalen Privat- und
Verfahrensrechts (IPRax) 1990, 317

Commentaire de Reinhart, IPRax 1990, 289

Un commerçant allemand de chaussures en gros a commandé à un vendeur italien 48 paires de chaussures du même modèle et de la même couleur que celles qui avaient été livrées à la suite d'une commande précédente. En raison de plaintes de clients concernant les chaussures livrées lors de la première commande, l'acheteur a demandé l'annulation de sa nouvelle commande une semaine après l'avoir passée. Le vendeur a envoyé le deuxième lot et l'acheteur n'a examiné que quelques échantillons sans détecter aucun défaut. Seize jours plus tard, l'acheteur a avisé le vendeur de plaintes adressées par les clients indiquant que les chaussures étaient mal cousues et mal assorties et se décoloraient. Le vendeur a demandé le paiement du prix de vente intégral, assorti d'un intérêt au taux des prêts bancaires.

En application du droit international privé allemand, la Cour a appliqué la CVIM, en tant que loi italienne pertinente. Ne tranchant pas la question de savoir si les articles 38 et 39 s'appliquaient ou si, en vertu de l'article 7-2 de la CVIM, le délai de notification en vertu de la loi nationale allemande était subsidiairement pertinent, la Cour a considéré que l'acheteur n'avait pas donné avis dans le délai requis. Ayant été averti par les plaintes concernant la première commande, l'acheteur aurait dû examiner soigneusement toutes les chaussures du deuxième lot, auquel cas il aurait découvert les défauts manifestes allégués ultérieurement.

Pour ce qui est du paiement d'intérêts, le tribunal a appliqué la loi italienne parce que c'était la loi du pays du créancier et que le prix d'achat était payable en monnaie italienne.

Décision 5 : CVIM 1-1 b); 8; 23; 29; 53; 58; 78

Allemagne : Landgericht Hamburg; 5 0 543/88

26 septembre 1990

Publié en allemand : Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax) 1991, 400

Reproduit en allemand : Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht (EuZQW) 1991, 188

Commentaire de Reinhart, IPRax 1991, 376

Un fabricant italien de vêtements a demandé le paiement du prix d'achat assorti d'un intérêt à un citoyen allemand qui affirmait avoir l'intention de commander des textiles au nom d'une société X à responsabilité limitée, mais qui, selon le vendeur, avait agi sous un nom commercial renvoyant à une société Y non existante. Après livraison des marchandises, le citoyen allemand avait remis au vendeur une lettre de change tirée sur la société Y et acceptée par elle.

La Cour, se conformant au droit international privé allemand, a appliqué la CVIM en tant que loi italienne pertinente pour la formation du contrat et pour les droits et obligations des parties au contrat de vente. Elle a déterminé, conformément à l'article 8, que le vendeur ne pouvait savoir que la partie allemande avait l'intention de lier la société Y. Puisque, conformément à la loi allemande en tant que loi applicable à la constitution d'une société en Allemagne, la société X n'avait pas été valablement constituée, la partie allemande elle-même était l'acheteur. Si, en vertu de la loi italienne, la remise de la lettre de change ne libérait pas l'acheteur de son obligation de paiement, elle constituait une modification du contrat conformément à l'article 29-1 de la CVIM, en ce sens que la date du paiement du prix d'achat était reportée à la date d'échéance de la lettre de change. A compter de cette date, des intérêts ont été accordés en application de l'article 78 de la CVIM au taux officiel italien, en outre, un intérêt additionnel calculé sur la base du taux d'escompte italien a été accordé à titre de dommages-intérêts, en application de l'article 74 de la CVIM.

Décision 6 : CVIM 1-1 b); 25; 49; 78

Allemagne : Landgericht Frankfurt a.M.; 3/11 0 3/91

16 septembre 1991

Publié en allemand : Recht der Internationalen Wirtschaft 1991, 952

Reproduit en allemand, avec un bref résumé en anglais et en français : Revue de droit uniforme, 1991, I, 376

Un détaillant allemand a commandé en septembre 1989 à un fabricant italien, par l'intermédiaire d'un agent commercial, 120 paires de chaussures "Esclusiva su B". Après livraison en mars 1990 et ayant revendu 20 paires, l'acheteur a appris que des chaussures identiques fournies par le fabricant italien étaient offertes par un détaillant concurrent à un prix considérablement plus bas. Après avoir tenté en vain d'interdire la vente par

le détaillant concurrent, l'acheteur a renvoyé les 100 paires invendues et annulé la "commande de mars 1990", promettant le paiement des 20 paires de chaussures dès réception du crédit.

La Cour, appliquant la CVIM en tant que loi italienne pertinente, a considéré qu'un contrat valide avait été conclu au plus tard au moment de la livraison et que ce contrat n'avait pas été résolu en application de l'article 49 de la CVIM. L'annulation de la "commande de mars 1990" n'était pas une déclaration expresse de résolution de la commande de septembre 1990, puisqu'elle se référait à une autre commande. Même si une déclaration de résolution pouvait être implicite (ce que n'acceptent pas certains auteurs), l'acheteur n'avait pas rejeté le contrat dans son intégralité, comme il ressortait de sa promesse de payer les 20 paires. Et même si l'on supposait un tel rejet, l'acheteur n'était pas habilité à déclarer le contrat résolu, en l'absence d'une contravention essentielle au contrat d'exclusivité conformément à l'article 25 de la CVIM. Le fabricant ignorait tout des succursales éventuelles de ses partenaires commerciaux et on ne pouvait se fonder sur la connaissance qu'avait le fabricant de l'agent commercial que si ce dernier avait agi en tant que représentant.

La Cour a refusé le remboursement des frais encourus par le fabricant pour engager une société italienne de recouvrement, car il ne s'agissait là d'une mesure de poursuite appropriée que si cette société de recouvrement pouvait prendre des mesures supérieures à celles du créancier. Un taux d'intérêt supérieur au taux officiel n'a pas été retenu et une demande de compensation de l'acheteur pour manque à gagner a été rejetée; en effet ces deux demandes ont été considérées comme insuffisamment motivées.

Décision 7 : CVIM 1-1 b); 47; 49; 74; 78

Allemagne : Amtsgericht Oldenburg in Holstein; 5 C 73/89

24 avril 1990

Publié en allemand : Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax) 1991, 336

Commentaire d'Enderlein, IPRax 1991, 313

Un détaillant de mode allemand et un fabricant italien de vêtements ont conclu un contrat de vente d'articles de mode assorti de la spécification "articles d'automne, à livrer en juillet, août, septembre +--". Lors de la première livraison, le 26 septembre, l'acheteur a refusé les marchandises et a renvoyé la facture le 2 octobre, alléguant l'expiration du délai de livraison. Les parties ne se sont pas accordées sur le sens de la spécification susmentionnée, se fondant sur des facteurs additionnels différents supposés connus des deux parties.

La Cour a appliqué la CVIM en tant que loi du pays du vendeur, mais s'est également fondée sur la loi nationale allemande pour combler des lacunes à propos de l'exécution. Elle a accordé au vendeur le prix de vente intégral, y compris des intérêts au taux officiel italien, assortis d'un intérêt supplémentaire à titre de dommages-intérêts. La demande du vendeur a été considérée comme justifiée, car la livraison avait été effectuée durant le délai convenu. Même si, comme l'affirmait l'acheteur, un tiers des marchandises devait être livré durant chacun des trois mois, l'acheteur n'avait pas valablement résolu le contrat en refusant les marchandises sans avoir fixé un délai supplémentaire dans les cas précédents de non-livraison.

Décision 8 : CVIM 99-3, 6; 100

Italie : Corte Suprema Di Cassazione; N° 5739

3 mars 1988

Kretschmer GmbH & Co. KG c. Muratori Enzo

Original en italien

Extraits du jugement dans : Rivista di diritto internazionale privato e processuale 1990, 155, reproduit dans : Revue de droit uniforme II 1989, 857

Un exportateur italien a conclu un contrat de vente d'une cargaison de fruits avec un importateur allemand. La Cour, notant que la ratification par l'Italie de la CVIM en application de l'article 99-6 n'avait pris effet qu'après sa dénonciation de la Convention de La Haye portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (1964), c'est-à-dire au 1er janvier 1988, a décidé que la CVIM ne s'appliquait pas en l'espèce, puisque le contrat avait été conclu avant cette date.

II. Décisions concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

Décision 9 : LTA 8

Canada : Cour fédérale du Canada, Division de première instance (Denault J.)

2 novembre 1987

Coopers and Lybrand Limited (Trustee) for BC Navigation S.A. (Bankrupt)

v. Canpotex Shipping Services Limited

Publié en anglais : 16 Federal Trial Reporter, 79

Lorsqu'il existe une convention d'arbitrage valide et qu'une partie demande, à la première occasion, le renvoi du différend devant le tribunal arbitral, l'article 8 de la LTA contraint le tribunal judiciaire à soumettre le différend à l'arbitrage.

Le contrat de charte-partie conclu par les parties comportait une clause compromissoire. Après que Coopers and Lybrand eut intenté une action en justice contre Canpotex, ce dernier a déposé un acte de comparution conditionnelle récusant la compétence du tribunal et a demandé la suspension de l'instance, afin que son objection puisse être entendue. Canpotex a également demandé une ordonnance de suspension d'instance en application de la section 50-1 b) de la Loi de la Cour fédérale.

La Cour a accepté la demande de Canpotex. En application de l'article 8 de la Loi type, telle que reproduite dans la Loi sur l'arbitrage commercial, S.R.C. 1985, c.C-34.6, le tribunal était tenu de soumettre le litige à l'arbitrage. Il existait une convention d'arbitrage valide et Canpotex avait demandé le renvoi du différend au tribunal arbitral à la première occasion. Quoi qu'il en soit, la Cour aurait suspendu l'instance en application de la section 50 du Federal Court Act.

Décision 10 : LTA 31-2; 34

Canada : Cour supérieure du Québec (Gonthier J.)
16 avril 1987

Navigation Sonamar Inc. c. Algoma Steamships Limited et al
Publié en français : Rapports judiciaires de Québec 1987, 1346

La Cour a décidé qu'on ne peut pas reprocher aux arbitres de se prononcer en tant que gens d'affaires plutôt que comme des juristes. La convention des parties étant silencieuse quant à la forme de la sentence arbitrale, celle-ci est régie par l'article 31-2.

Les parties ont soumis conjointement à l'arbitrage, conformément à la clause compromissoire d'un contrat de charte-partie les liant en date du 9 janvier 1981, un différend touchant leur responsabilité respective quant à certains dommages suite à l'échouement le 26 avril 1984 du navire faisant l'objet de la charte-partie. La requérante (Navigation Sonamar) a présenté une requête en annulation de la sentence arbitrale du 29 octobre 1986 invoquant, entre autres, l'absence de motifs cohérents et compréhensibles.

La Cour supérieure a rejeté la requête. La Cour a trouvé que les motifs étaient suffisamment motivés, tenant compte de ce qui est énoncé expressément et implicitement. On ne peut pas reprocher aux arbitres de se prononcer en tant que gens d'affaires plutôt que comme des juristes.

Décision 11 : LTA 8; 9

Canada : Cour fédérale du Canada, Division de première instance (Pinard J.)
19 février 1988

Relais Nordik c. Secunda Marine Services Limited
Publié en anglais et en français : 24 Federal Trial Reporter, 256

Une injonction mandatoire interlocutoire demandant l'application des conditions d'un contrat de charte-partie ne constitue pas une mesure provisoire au sens de l'article 9 de la LTA.

Relais Nordik a demandé, en application de l'article 9 de la Loi type, telle que reproduite dans la Loi sur l'arbitrage commercial, Statuts Révisés du Canada, 1985, c.C-34.6, une injonction mandatoire interlocutoire, afin de contraindre Secunda Marine à se conformer aux conditions d'un contrat de charte-partie signé par les deux parties.

La Cour a rejeté la demande d'injonction au motif que le requérant n'avait pas présenté une preuve suffisante à première vue justifiant l'injonction. De plus, des dommages-intérêts compenseraient tout préjudice subi par le requérant. En outre, la Cour a jugé que le redressement demandé ne constituait pas une mesure provisoire ou conservatoire au sens de l'article 9 de la LTA. Il semblait plutôt que le requérant cherchait à faire régler le fond du différend par la Cour plutôt que par les arbitres, et ce, en dépit de l'objection de l'intimé faite conformément à l'article 8 de la LTA.

Décision 12 : LTA 31; 34

Canada : Cour fédérale du Canada, Division de première instance (Denault J.)
7 avril 1988

D. Frampton & Co. Ltd. c. Sylvio Thibeault et Navigation Harvey et Frères Inc.
Original en anglais et en français

En ce qui concerne la demande d'annulation d'une sentence arbitrale, les pouvoirs de la Cour sont limités à examiner la sentence dans le cadre des dispositions restrictives de l'article 34 de la Loi type, telle que reproduite dans la Loi sur l'arbitrage commercial, S.R.C. 1985, c.C-34.6. L'article 34-4 n'autorise pas la Cour à retourner le dossier au tribunal d'arbitrage pour décider du taux d'intérêt applicable lorsque cette question n'a pas été décidée par les arbitres.

Thibeault et Navigation Harvey ont présenté une requête demandant l'annulation à leur égard d'une sentence arbitrale dans laquelle seuls deux des trois arbitres ont remis des motifs. Un défendeur qui a signé la charte-partie, laquelle incluait la clause compromissoire en vertu de laquelle une sentence arbitrale a été rendue, est visé par la charte-partie puisqu'il l'a signée en son nom propre. Par contre, la Cour a accueilli la requête d'un autre défendeur qui avait signé la charte-partie en qualité de président de sa compagnie. Selon la Cour, le défendeur était lié par la charte-partie en cette qualité, mais non personnellement. La décision de l'arbitre de viser ce défendeur personnellement dépassait les termes de la clause compromissoire en ce qu'elle visait un tiers qui n'y était pas partie.

La requête de Navigation Harvey en annulation a été rejetée, même si seulement deux des arbitres ont rendu la sentence. L'Article 31 de la LTA prévoit que "les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres". Or cette raison a été indiquée formellement à la Cour par le président du tribunal. La requête en homologation de la décision arbitrale a été accueillie pour valoir contre les défendeurs.

Décision 13 : LTA 1-2; 5; 16

Canada : Ontario District Court, York Judicial District (Mandel J.)
27 octobre 1989

Deco Automotive Inc. v. G.P.A. Gesellschaft für Pressenautomation mbH
Original en anglais

Lorsqu'un arbitrage a lieu en dehors du Canada, en application du paragraphe 2 de l'article premier, les articles 5 et 16 ne sont pas applicables.

GPA (société allemande) a conclu un contrat avec Mareda (société des Etats-Unis) en vue de la conception, de la production, de la livraison et de la mise en service d'un système de transfert. Ce contrat faisait référence à des conditions générales (ECE 188), comportant une clause compromissoire. Les dispositions de cette clause prévoyaient la soumission de tout différend à la Chambre de commerce internationale en vue de son règlement conformément aux

conditions d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe (CEE). Mareda a cédé le contrat à Deco, Société canadienne. Deco a refusé de payer à la suite de différends avec GPA et a intenté une action en dommages-intérêts devant les tribunaux. GPA a demandé la suspension de l'instance.

La Cour a rejeté la demande, constatant que la référence à l'arbitrage dans les règles de la CEE n'englobait pas les questions faisant l'objet du différend entre les parties. En outre, la Cour a jugé que, lorsque l'arbitrage se situait au Canada, on pouvait appliquer la procédure prévue à l'article 16 mais, lorsque ce n'était pas le cas (comme en l'espèce), l'article 16 ne s'appliquait pas en vertu du paragraphe 2 de l'article premier. Sur la base également du paragraphe 2 de l'article premier, l'article 5 de la Loi type limitant l'intervention des tribunaux ne s'appliquait pas, puisque l'arbitrage n'avait pas lieu au Canada.

Décision 14 : LTA 8

Canada : Cour fédérale du Canada, Division d'appel (Marceau, Hugessen et Desjardins JJ. A.)

2 juin 1989

Iberfreight S.A. et al. c. Ocean Star Container Line AG and J.W. Lunstedt KG
Publié en anglais : 104 National Reporter, 164

Les deux demandes ont été rejetées par le juge de la requête, mais ont été partiellement acceptées par la Cour fédérale d'appel. L'article 8 de la Loi type, telle que reproduite dans la Loi sur l'arbitrage commercial, Statuts Révisés du Canada 1985, c.C-34.6, n'exige pas le rejet d'une requête en signification ex juris (motion for service ex juris) et n'exige pas non plus qu'(-EAST-)bunal décline sa compétence dans tous les cas où les documents contractuels comportent une convention d'arbitrage. Aussi la demande des défendeurs concernant la signification ex juris a-t-elle été rejetée.

La Cour a suspendu l'instance contre Ocean Star et a rejeté l'appel de Lunstedt concernant la clause compromissoire. Pour ce qui est d'Ocean Star, la Cour a suspendu l'instance et renvoyé l'affaire à l'arbitrage conformément aux conditions du connaissance. La demande de Lunstedt a été rejetée faute de preuves.

Décision 15 : LTA 8

Canada : Cour fédérale du Canada, Division de première instance (Joyal J.)
17 janvier 1989

Navionics Inc. c. Flota Maritima Mexicana S.A. et al.

Publié en anglais : 26 Federal Trial Reporter, 148

L'article 8 doit être interprété de manière relativement stricte et la disposition impérative qu'il énonce constitue une dérogation exceptionnelle à la compétence de la Cour en matière de suspension d'instance. Toutefois, en l'espèce, la Cour a refusé de décider si l'article 8 avait été appliqué et a accordé la suspension de l'instance en se fondant sur sa compétence propre.

Un litige est né entre les parties concernant leurs obligations, découlant d'une charte-partie standard qu'elles avaient signée. Flota Maritima a demandé la suspension de l'instance ouverte par Navionics, se fondant sur l'article 8 de la Loi type telle que reproduite dans la Loi sur l'arbitrage commercial, Statuts Révisés du Canada, 1985, c.C.34.6. La requête a été ajournée et, avant que le tribunal ne puisse se prononcer, Navionics a présenté sa propre requête en jugement par défaut contre le défendeur. Ce dernier s'est vu par la suite accorder deux prorogations afin de pouvoir obtenir un affidavit. Après s'être vu refuser une nouvelle prorogation, Flota Maritima a présenté sa réponse, afin de ne pas être considéré comme défaillant.

La Cour a accordé la suspension de l'instance demandée par Flota Maritima. Elle s'est fondée sur la section 50-1 b) de la Loi de la Cour fédérale, Statuts Révisés du Canada, 1985, c F-7, pour accorder la suspension sur la base de sa compétence propre. L'article 8 doit être interprété strictement.

Décision 16 : LTA 1; 5; 23-1; 34, particulièrement 34-2 a) iii)

Canada : British Columbia Court of Appeal (Hutcheon, Proudfoot and Giggs JJ. A.)

24 octobre 1990

Quintette Coal Limited c. Nippon Steel Corp. et al.

Publié en anglais et en français : Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada 1990, volume 2

Le contrôle des sentences arbitrales doit être tel que l'autonomie de l'instance choisie par les parties soit préservée et que l'intervention judiciaire soit réduite au minimum.

Quintette, société canadienne, a convenu de fournir du charbon à l'intimé, une société japonaise. Les deux parties avaient convenu que tout litige lié au contrat serait soumis à un arbitrage obligatoire en application de la loi de la Colombie britannique. Ainsi, un litige concernant l'interprétation d'une clause contractuelle relative à un mécanisme de fixation du prix a été soumis à l'arbitrage et une sentence rendue. Quintette, se fondant sur les articles 5 et 34 de la Loi type telle que reproduite dans la Loi sur l'arbitrage commercial international, Statutes of British Columbia, 1986, c.14, a demandé l'annulation de la sentence au motif que les arbitres avaient outrepassé leur compétence en traitant d'une question qui n'était pas envisagée dans le compromis et n'entrait pas dans son domaine d'application.

La Cour d'appel a confirmé l'homologation de la sentence par le tribunal de première instance. Elle a noté que la tendance était maintenant dans le monde à une limitation de la portée de l'intervention judiciaire dans l'arbitrage commercial. La sentence pouvait être justifiée en application des dispositions du contrat, de sorte que la Cour n'a pas eu à intervenir en vertu de l'article 34-2 a) iv) du British Columbia Act (qui est identique à l'article 34-2 a) iii) de la Loi type).

(La Cour suprême du Canada a rejeté la requête en autorisation de pourvoi contre le jugement de la Cour d'appel de la Colombie britannique le 13 décembre 1990.)

Décision 17 : LTA 8

Canada : British Columbia Court of Appeal (Carrothers, Southin and Wood JJ.A.)
26 février 1990
Stancroft Trust Limited, Berry and Klausner v. Can-Asia Capital Company,
Limited, Mandarin Capital Corporation and Asiamerica Capital Limited
Publié en anglais : 3 Western Weekly Reports 1990, 665

En vertu de l'article 8-1 de la LTA, le fait qu'un défendeur obtienne une ordonnance de suspension de l'instance ne donne pas aux autres défendeurs le bénéfice de cette suspension.

Mandarin et Asiamerica sont des sociétés de la Colombie britannique. Can-Asia est une société de Hong-kong. Stancroft est une société du Royaume-Uni, Berry a son établissement à Londres (Angleterre) et Klausner en Suisse. Les parties ont conclu divers accords et adopté divers instruments de sûreté. Un de ces instruments comportait une clause compromissoire aux termes de laquelle les litiges seraient réglés par la London Court of International Arbitration, conformément à la loi de la Colombie britannique. Les demandeurs poursuivaient les défendeurs pour rupture de contrat. Can-Asia a demandé une suspension de l'instance, se fondant sur la compétence propre de la Cour et sur la Loi type telle que reproduite dans la Loi sur l'arbitrage commercial international, Statutes of British Columbia, 1986, c.14. Les autres défendeurs ont présenté leur réponse après avoir demandé la suspension de l'instance.

La Cour d'appel de la Colombie britannique a décidé que Can-Asia pouvait bénéficier d'une suspension de l'instance en application de l'article 8-1 de la Loi, mais que les autres défendeurs ne le pouvaient pas, puisqu'ils avaient présenté leur réponse. La Cour a confirmé que l'article 8-2 de la Loi ne constituait pas un refus d'accès aux tribunaux, car ceux qui étaient liés par cet article avaient volontairement écarté cette possibilité en convenant d'un arbitrage. Il existait des lois de cette nature depuis près de 300 ans.

(La requête en autorisation de pourvoi a été rejetée par la Cour suprême du Canada.)

Décision 18 : LTA 5; 8; 16

Canada : Ontario Court of Justice - General Division (Henry J.)
1er mars 1991
Rio Algom Limited v. Sammi Steel Co.
Original en anglais

Du fait de l'interaction des articles 8 et 16, le rôle des tribunaux dans les arbitrages se limite à déterminer si la clause compromissoire est caduque. Toute détermination de la compétence du tribunal arbitral relève du tribunal arbitral lui-même en application de l'article 16.

Les parties avaient convenu que Sammi achèterait les aciéries de Rio situées dans l'Ontario, au Québec et dans l'Etat de New York. L'accord disposait que chacune des parties établirait un bilan de clôture dès que possible après la clôture. Un arbitrage était prévu au cas où les parties ne pourraient régler tout litige découlant desdits bilans. Un tel litige s'est

produit. Sammi s'est conformé à la procédure requise et a soumis le litige à un arbitre. Rio a intenté devant les tribunaux une action en récusation de la compétence de l'arbitre et a demandé la suspension de la procédure arbitrale. Le juge a accordé la suspension, considérant que la compétence de l'arbitre était une question préliminaire de l'interprétation des contrats que devait trancher le tribunal. Appel a été interjeté de cette décision.

La Cour a autorisé l'appel. Elle a constaté que la décision du juge se fondait de manière erronée sur les principes de la loi sur les arbitrages nationaux et non sur ceux de la Loi type tels que reproduite dans la Loi sur l'arbitrage commercial international, Statutes of Ontario, 1988, c.30. En particulier, la Cour a mentionné l'article 16, qui habilite le tribunal arbitral à statuer sur sa propre compétence. La Cour a en outre noté l'article 8, selon lequel l'intervention judiciaire se limite à déterminer si la convention d'arbitrage est caduque.

Décision 19 : LTA 8

Canada : British Columbia Supreme Court (Chambers) (Harvey J.)

22 novembre 1991

Krutov v. Vancouver Hockey Club Limited

Original en anglais

Le simple fait que la mise en oeuvre du processus d'arbitrage soit entâchée d'irrégularité de procédure, en application soit de la convention d'arbitrage elle-même, soit de la convention collective, n'empêche pas la soumission du litige à l'arbitrage.

Krutov, joueur de hockey résidant à Moscou, et le Club, société britannique, avaient conclu un contrat aux termes duquel Krutov jouerait pendant trois saisons. Le Club a refusé de payer Krutov pour les deuxième et troisième saisons et Krutov a alors refusé de jouer. Le Club a soumis le litige à l'arbitrage, conformément à la convention d'arbitrage. Il affirmait que le litige devait automatiquement être soumis à l'arbitrage et que l'article 8 de la Loi type, telle que reproduite dans la Loi sur l'arbitrage commercial international, Statutes of British Columbia, 1986, c.14, ne donnait pas aux tribunaux judiciaires pouvoir d'empêcher un arbitrage par consensus. Krutov affirmait que le contrat était caduc et qu'il n'y avait donc pas de convention d'arbitrage. Il alléguait également des irrégularités de procédure rendant impossible la soumission à l'arbitrage.

La Cour a constaté que l'accord n'était pas caduc au sens de l'article 8 de la Loi. Les irrégularités de procédure mentionnées par Krutov portaient sur des questions de délais et de notifications. La Cour a conclu que ces irrégularités n'étaient pas suffisantes pour empêcher les parties de soumettre leur litige à l'arbitrage.

(Dans ses conclusions, la Cour a mis un accent particulier sur la décision 9 mentionnée plus haut.)

Décision 20 : LTA 1-3 b) ii); 3; 8; 10; 11; 16

Hong-kong : High Court of Hong-kong (Kaplan J.)

29 octobre 1991

Fung Sang Trading Limited v. Kai Sun Sea Products and Food Company Limited

Original en anglais

Extraits du jugement dans Doyles dispute resolution practice: Asia, Pacific en un volume. North Ryde, N.S.W. : CCH International, c1990-Tab 80-036, p. 80, 661-80 et dans : Yearbook Commercial Arbitration, (Deventer, Netherlands, Kluwer) vol. XVII, 1992, p. 289-303.

Commentaires dans : Doyles ADR update 5 : 4-5, 28 février 1992, et Pryles, World Arbitration and Mediation Report 2:12:329 (décembre 1991).

(Sommaire établi par le Secrétariat)

Le demandeur, société de Hong-kong, a prié la Cour de nommer un second arbitre, se fondant sur un contrat avec une autre société de Hong-kong qui comportait une clause compromissoire. Le contrat portait sur la vente de tourteaux de soja FOB Dalian; il a été déclaré que Dalian, qui se situe en Chine, était le lieu de la livraison. Le défendeur, affirmant qu'il n'y avait pas de contrat valide puisque la personne qui l'avait signé n'était pas habilitée à le lier, a allégué qu'un arbitre n'avait pas compétence pour déterminer si un contrat avait ou non été conclu. Même s'il existait une convention d'arbitrage, l'arbitrage serait national et devrait donc être mené par un arbitre unique.

La Cour a déterminé que l'arbitrage était international en application du paragraphe 3 b) ii) de l'article premier de la Loi type telle que reproduite dans la Hong-kong Arbitration (Amendment) (N° 2) Ordinance, 1989. Elle a considéré que la livraison (qui devait avoir lieu ailleurs qu'à Hong-kong) représentait "une partie substantielle des obligations dans le cadre de la relation commerciale", sans ignorer que le paiement et la désignation du navire (qui devaient avoir lieu à Hong-kong) constituaient également des obligations importantes d'un contrat de vente.

La Cour a refusé de traiter de la question de savoir si un contrat valide avait été conclu car, en application de l'article 16 de la LTA, c'était d'abord au tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence. Reconnaissant l'autonomie de la clause compromissoire, sauf dans le cas d'une illégalité ab initio du contrat (par référence à la loi anglaise), la Cour a déclaré que la décision du tribunal arbitral n'était ni définitive ni exclusive, mais susceptible de recours immédiat en application de l'article 16-3 de la LTA.

Pour ce qui est de la nomination d'un arbitre en application de l'article 11-5 de la LTA, la Cour a jugé important, lorsqu'elle "nommerait un arbitre au nom de la partie ne s'étant pas acquittée de cette fonction, de faire l'impossible pour veiller à ce que cette partie ne se sente pas lésée, aussi déraisonnable que puisse apparaître l'attitude de cette partie aux yeux des autres".